COMMUNE DE
BEX

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

En vertu de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), la Commune de Bex édicte le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Art. 1 - Objet- Bases légales

[1] Le présent règlement a pour objet la protection des eaux par le biais de la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal, ainsi que le financement de ces mesures.

[2] Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2 - Principes de gestion

[1] La Commune adopte une politique de gestion des eaux claires et des eaux usées reconnaissant la valeur vitale de l'eau et visant à préserver durablement sa qualité.

[2] Dans ce cadre, elle prend et encourage les mesures nécessaires à :

a) préserver l'eau des actions polluantes ;
b) utiliser l'eau avec pertinence ;
c) rétablir la qualité de l'eau ;
d) restreindre les dommages imputables à l'eau.

Art. 3 - Planification et contrôle

[1] La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément à son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après « Département »).

[2] Elle règle les conditions d'évacuation et de traitement des eaux provenant des biens-fonds, conformément aux instructions du Département.

[3] Elle peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement, compris comme l'ensemble de tous les équipements et aménagements publics et privés nécessaires à l'évacuation et au traitement conformes des eaux.

[4] Elle édicte les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 45). Elle charge son administration de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

Art. 4 - Périmètre des égouts publics

[1] Le périmètre des égouts publics couvre l'ensemble des bien-fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les bienfonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

[2] Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux biens-fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 5 - Evacuation des eaux usées

[1] Dans le périmètre des égouts publics, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

[2] Il est interdit de déverser des eaux usées non traitées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

[3] Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 6 - Evacuation des eaux claires

[1] Les eaux, non polluées, sont dénommées ci-après « eaux claires ».

[2] Sont en principe considérées comme eaux claires :

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc. ;
- les eaux de fontaines et les eaux de sources ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs d'eaux non polluées.

[3] Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

[4] Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées dans les eaux superficielles, par le biais des équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE, si nécessaire après rétention et après l'obtention d'une autorisation du Département.

Art. 7 - Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique en règle générale aux propriétaires ou, le cas échéant, aux usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation ou superficiaires de biens-fonds raccordables.

[2] Les dispositions qui mentionnent un propriétaire ou, le cas échéant, un usufruitier, bénéficiaire d'un droit d'habitation ou superficiaire s'appliquent à tous lorsque plusieurs sont concernés.

[3] Les dispositions qui mentionnent un bien-fonds s'appliquent à tous lorsque plusieurs sont concernés.

II. Equipement public

Art. 8 – Définition

[1] L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires ou liées à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables, notamment la station d'épuration, les collecteurs et ouvrages de transport et de concentration, ainsi que leurs ouvrages annexes.

[2] Au sens du présent règlement, les collecteurs de récolte des eaux de ruissellement du domaine public communal font partie de l'équipement public.

Art. 9 - Propriété - Responsabilité

[1] La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

[2] Les installations du domaine public cantonal et fédéral demeurent réservées.

[3] Une partie des installations publiques (al. 1) peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune ou entité en mains publiques ou tierces.

[4] Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 10 - Réalisation de l'équipement public

[1] La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE.

[2] L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 11 - Droit de passage - Autres restrictions de propriété

[1] La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

[2] Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travail nécessaire.

[3] Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci, ni entraver son entretien et son renouvellement.

III. Equipement privé

Art. 12 - Définition

[1] L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

[2] Les chambres de visite et autres installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) à l'usage d'un seul bien-fonds font également partie de l'équipement privé.

Art. 13 - Embranchements - Equipements à usage collectif

[1] Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé à l'équipement public par des embranchements indépendants.

[2] Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds ou immeubles dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette.

[3] Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire. La construction de son équipement de raccordement jusqu'au point fixé par la Municipalité reste à sa charge.

[4] En cas de partage de canalisations, les propriétaires sont solidairement responsables de ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques. Une copie de la convention dûment signée est remise à la Municipalité.

Art. 14 - Propriété- Responsabilité

[1] L'équipement privé, jusqu'à sa liaison sur le réseau public défini conformément aux règlements et directives municipales, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

[2] Le propriétaire d'un bien-fonds a également la charge de construire l'équipement de raccordement situé sous le domaine public.

[3] Lorsque les circonstances le font paraître adéquat, notamment en regard des coûts et de l'intérêt public, la Municipalité peut se substituer au propriétaire pour réaliser l'équipement de raccordement. Elle en facture les coûts au propriétaire au plus tard lors de l'adaptation de son équipement privé conformément à l'article 21.

[4] Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 15 - Droit de passage - Autres restrictions de propriété

[1] Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

[2] La Municipalité peut obliger un propriétaire à tolérer la construction sur son bien-fonds d'un équipement de raccordement privé ou destiné à faire partie de l'équipement public.

[3] Lorsque la construction ou la mise en conformité d'un équipement de raccordement nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

[4] Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ou public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci, ni entraver son entretien et son renouvellement.

Art.16 - Prescriptions de construction

[1] Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Art. 17 - Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir

[1] En principe, le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre des égouts publics doit évacuer ses eaux par le biais des équipements publics. Dans ce cas, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.

[2] Les articles 5 et 6 sont applicables.

Art. 18 - Contrôle municipal

[1] La Municipalité fixe les délais et les modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle de la construction et du bon fonctionnement de l'équipement réalisé dans la mesure définie par le règlement et les directives municipales.

[2] La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour contrôler leur état. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut mettre le contrôle à la charge du propriétaire.

[3] Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous les autres ouvrages de gestion des eaux privés doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage, par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien.

Art. 19 - Reprise

[1] Si des ouvrages d'évacuation faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise.

[2] Dans tous les cas, l'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité doit être réalisée au préalable par le propriétaire, à ses frais.

[3] En cas de désaccord sur la conformité de l'équipement, celle-ci est fixée à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Art. 20 - Extension du réseau public

[1] L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

Art. 21 - Adaptation du système d'évacuation

[1] Lorsque la Commune met une zone en conformité (mise en séparatif, réparation, réhabilitation. etc.) ou que cette mise en conformité est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes aux articles 5 et 6, dans un délai fixé par la Municipalité qui est au maximum de deux ans, dès la fin des travaux.

[2] Les propriétaires concernés sont également tenus de mettre les équipements à usage collectif en conformité dans la mesure prévue par le droit cantonal.

[3] Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

[4] Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du ou des propriétaires concernés. Les dispositions de l'article 59 alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

IV. Procédure d'autorisation

Art. 22 - Demande d'autorisation

[1] Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire doit présenter à la Municipalité une demande écrite et signée d'autorisation. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

[2] La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation.

[3] La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département au sens de l'article 6 alinéa 3.

[4] En cas de modification du projet, le propriétaire est tenu de soumettre des documents à jour à la Municipalité pour approbation avant la réalisation des équipements qui font l'objet de la modification.

[5] A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfacture et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille remblayée peut être ouverte à ses frais et le contrôle mis à sa charge. Si le contrôle démontre une non-conformité, les équipements concernés doivent être mis en conformité par le propriétaire et le contrôle subséquent sera effectué à ses frais.

[6] La Municipalité peut en tout temps exiger ou effectuer des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non- conformité.

[7] Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées à l'alinéa 2, mis à jour et comportant des cotes de repérages, qui peuvent être définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 23 - Eaux artisanales ou industrielles

[1] Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que l'équipement privé soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

[2] Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 24 - Transformation ou agrandissement

[1] En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 22 et 23.

Art. 25 - Traitement des eaux hors du périmètre des égouts publics

[1] Lorsqu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre des égouts publics, donc non raccordable, la Municipalité transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour le traitement particulier des eaux usées de cette construction.

[2] La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

[3] Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

[4] Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

[5] L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations de traitement situées hors du périmètre des égouts publics sont à la charge du propriétaire.

Art. 26 - Suppression des installations particulières d'épuration

[1] Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières de traitement, doivent être mises hors service dans le délai et selon les prescriptions fixées par la Municipalité.

[2] Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

[3] Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. Prescriptions techniques

Art. 27 - Directives techniques municipales

[1] La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

Art. 28 – Construction

[1] Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité

[2] Dans la règle, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 29 - Conditions techniques

[1] Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment pour ce qui a trait à leur étanchéité.

[2] Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

[3] Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé.

[4] Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

[5] Les chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

[6] La Municipalité peut contraindre le propriétaire à faire réaliser à sa charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Art. 30 - Eaux claires

[1] Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières de traitement des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 6.

[2] Demeurent réservées les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles concernant les eaux claires polluées (chaussées, toitures, etc.).

[3] Si un prétraitement des eaux claires est nécessaire, les articles 32, 39 et 40 sont applicables.

Art. 31 - Eaux pluviales

[1] En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 6.

[2] Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Art. 32 - Prétraitement

[1] Le propriétaire d'un bien-fonds dont les eaux ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées vers l'équipement public est tenu de construire, à ses frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

[2] En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds et à l'évolution de la technique.

[3] La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Art. 33 - Artisanat et industrie

[1] Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

[2] Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement doivent être soumises à un traitement ou à des mesures appropriées avant leur introduction dans l'équipement public.

[3] La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux provenant d'équipements privés évacuant à l'équipement public des eaux susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

[4] Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux usées déversées doit être annoncée à la Municipalité et au Département qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité et/ou le Département prescrivent/prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 34 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

[1] A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'évacuation des eaux (eaux claires, drainages, eaux usées domestiques, eaux usées artisanales ou industrielles, etc.) doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 35 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

[1] Sur demande et à intervalles réguliers fixés par la Municipalité ou le Département, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux législations fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

[2] La Municipalité ou le Département peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Art. 36 - Cuisines collectives et restaurants

[1] Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du système d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.

[2] Les articles 23 et 32 à 35 sont applicables.

Art. 37 - Ateliers de réparation de véhicules, carrosseries et places de lavage

[1] Les eaux usées des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traitées par des installations conformes aux prescriptions du Département et aux normes professionnelles.

[2] Les articles 23 et 32 à 35 sont applicables.

Art. 38 - Garages individuels ou collectifs

[1] L'évacuation des eaux usées des garages individuels ou collectifs doit être conforme aux prescriptions du Département et aux directives de la Municipalité ou, à défaut, aux normes des associations professionnelles.

[2] En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules qui sont dirigées vers l'équipement public doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat conforme aux directives de la Municipalité. En cas d'absence d'écoulement, le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux pluviales récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou évacuées selon les dispositions de l'article 6.

[3] Les eaux provenant des surfaces de stationnement extérieures non couvertes sont considérées comme eaux claires et doivent être infiltrées ou évacuées selon les dispositions de l'article 6 au moyen d'un dispositif adéquat conforme aux directives de la Municipalité.

[4] Les articles 23 et 32 à 35 sont applicables.

Art. 39 - Obligation de vidange des installations de prétraitement

[1] La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

[2] La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

[3] La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

[4] La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Art. 40 - Piscines et bassins d'agrément

[1] La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.

Art. 41 - Chantiers

[1] Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

[2] La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut ordonner tous travaux de remise en état nécessaires, aux frais du propriétaire.

[3] La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut ordonner tous travaux de remise en état nécessaires, aux frais du ou des bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation.

[4] Les articles 23 et 32 à 35 sont applicables.

Art. 42 - Installations provisoires

[1] Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

[2] Tout raccordement à l'équipement public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux des installations provisoires doivent être conformes aux directives de la Municipalité.

[3] Les articles 23 et 32 à 35 sont applicables.

Art. 43 - Déversements interdits

[1] Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides, même broyés. Ceux-ci doivent être éliminés conformément aux dispositions spéciales.

[2] Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers ;
- les déchets de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques;
- les peintures et solvants ;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc. ;
- les résidus de dilacération ou de broyage de tous produits ou déchets ;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.).

VI. Taxes

Art. 44 - Dispositions générales

[1] Les propriétaires de biens-fonds raccordés, directement ou indirectement, au système d'assainissement participent à la prise en charge des dépenses d'investissements, des charges d'intérêts ou d'amortissement, des frais d'entretien et d'exploitation dudit système, ainsi que de la constitution de réserves affectées en s'acquittant :

a) de taxes initiales de raccordement et d'éventuelles taxes complémentaires de raccordement ;

b) de taxes annuelles d'entretien des canalisations ;

c) de taxes annuelles d'épuration ;

d) d'une taxe annuelle spéciale, le cas échéant.

[2] La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 45 - Délégation

[1] La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maximas définis aux articles 46 à 50 ; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.

[2] Elle fixe le montant des taxes en regard des charges financières liées à l'évacuation, au traitement et à la protection des eaux, notamment celles de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du système d'assainissement.

[3] La Municipalité est compétente pour préciser les éléments pris en compte dans les paramètres de calcul des taxes.

[4] Elle est compétente pour préciser les modalités de perception des taxes. En particulier, des acomptes peuvent être perçus dès le raccordement effectif au système d'assainissement. Au surplus, le chapitre VII du présent règlement est applicable.

Art. 46 - Taxes uniques de raccordement

[1] Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, des taxes uniques de raccordement différenciées sont perçues auprès du propriétaire pour l'évacuation des eaux claires et des eaux usées, conformément à l'annexe du présent règlement.

[2] Ces taxes sont exigibles du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

[3] La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

[4] Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 47 - Taxes complémentaires de raccordement

[1] En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

[2] Les dispositions de l'article 46 s'appliquent par analogie à la perception des taxes complémentaires de raccordement.

[3] Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de la taxe unique de raccordement.

Art. 48 - Taxes annuelles d'entretien des canalisations

[1] Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

[2] Ces taxes sont exigibles du propriétaire dès réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

[3] Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds.

[4] Les exploitants agricoles utilisant ponctuellement de l'eau et uniquement pour de l'arrosage sont exemptés de la part fixe de la taxe d'entretien des canalisations. La part variable de la taxe d'entretien des canalisations ainsi que la taxe d'épuration demeurent.

[5] En cas de raccordement en cours d'année, les taxes sont dues prorata temporis.

Art. 49 - Taxe annuelle d'épuration

[1] Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

[2] Cette taxe est exigible auprès du propriétaire dès réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

[3] Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds.

[4] En cas de raccordement en cours d'année, la taxe est due prorata temporis.

Art. 50 - Taxe annuelle spéciale

[1] En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH (Equivalent-Habitants) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

[2] Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

[3] En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

[4] Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station.

[5] Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 49) et spéciales (article 50) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Art. 51 - Réajustement des taxes annuelles

[1] Les taxes annuelles prévues aux articles 48 à 50 font, cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 52 - Biens-fonds isolés - Installations particulières

[1] Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les taxes prévues dans le présent chapitre sont dues par le propriétaire.

Art. 53 - Affectation - Comptabilité

[1] Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

[2] Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

[3] Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale.

[4] Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

VII. Perception

Art. 54 - Exigibilité des taxes annuelles

[1] Le propriétaire du bien-fonds au 1er janvier de l'année en cours est assujetti au paiement des taxes annuelles.

[2] En cas de vente de l'immeuble ou de création d'un droit réel restreint (usufruit, droit d'habitation, etc.), un relevé correspondant et une facture intermédiaire peut être demandé à la Commune.

[3] En cas de nouvelles constructions ou transformations, les taxes annuelles sont dues dès la pose du compteur d'eau.

Art. 55 - Bordereau de taxation

[1] La taxation fait l'objet d'un bordereau de taxation.

[2] Le bordereau de taxation définitif vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 56 - Echéance

[1] Les taxes doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'émission du bordereau de taxation.

[2] Dès la fin du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées. La Municipalité fixe le taux d'intérêt.

Art. 57 - Hypothèque légale

[1] Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 61 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ).

[2] L'hypothèque légale d'un montant supérieur à fr. 1'000.-- est inscrite au registre foncier.

[3] La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

[4] En cas de recours, l'hypothèque légale est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.

VIII. Dispositions finales et sanctions

Art. 58 - Recours

[1] Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[2] Les décisions relatives à la taxation (chapitres VI et VII du présent règlement) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de La Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3] Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 59 - Exécution forcée

[1] Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

[2] Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

[3] La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 60 - Infractions et poursuite

[1] Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

[2] La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

[3] La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 61 - Autres mesures

[1] La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[2] En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 32, 33 et 35 à 43, et relatifs à l'exploitation et l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement, est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 62 - Abrogation

[1] Le présent règlement abroge le Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, adopté par le Conseil communal le 18 août 1975.

[2] Les anciennes dispositions relatives aux sous-compteurs sont abrogées.

Art. 63 - Entrée en vigueur

[1] La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le/la chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi sur les communes (LC) demeure réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Vice-syndic	Le Secrétaire
Daniel Hediger	Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2022

Le Président	La Secrétaire
Philippe Sarda	Martine Payot

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le .....

COMMUNE DE
BEX

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Art. 1 – Généralités
La présente annexe complète le règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But
La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maximas définis ci-après.

Art. 3 - Taxes uniques de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou des eaux claires
Les taxes uniques de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du règlement :

a) Pour les eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum de fr. 20.-- par mètre carré de surface des toitures des bâtiments et des couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal.

b) Pour les eaux usées, la taxe unique de raccordement est fixée au maximum à fr. 35.-- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les bâtiments affectés au logement, à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie selon les calculs admis par la norme SIA 416.

   Pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus, une taxe de fr. 2'800.- par raccordement sera perçue.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 4 - Taxes uniques complémentaires de raccordements des eaux usées et/ou des eaux claires
Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 47 du règlement, des taxes uniques complémentaires de raccordement des eaux claires et des eaux usées calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'article 3.

Art. 5 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires
Le montant de la taxe annuelle pour l'entretien des collecteurs d'eaux claires est proportionnel à la surface des toitures des bâtiments et des couverts directement ou indirectement raccordés à un collecteur communal. Elle est fixée au maximum à fr. 2.-- /m^2.

Les surfaces considérées sont issues du registre foncier et sont par définition admises comme étant raccordées. Le propriétaire apportant la preuve avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité, que ses eaux de toiture sont évacuées ou infiltrées sans utiliser les collecteurs communaux, sera exempté de cette taxe.

Les bâtiments ou couverts partiellement raccordés, seront taxés proportionnellement aux surfaces évacuées par des collecteurs communaux.

La commune se réserve le droit en tout temps, de contrôler et adapter si nécessaire les surfaces considérées pour cette taxe.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 6 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées
La taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est liée au diamètre du compteur d'eau potable selon les catégories suivantes, soit au maximum :

a) fr. 150.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
b) fr. 150.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
c) fr. 150.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
d) fr. 210.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
e) fr. 210.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
f) fr. 210.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
g) fr. 750.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
h) fr. 750.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
i) fr. 750.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

La part variable s'applique par mètre cube d'eau potable consommée selon le relevé du compteur. Celle-ci s'élève au maximum à fr. 0.80/m^3.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Art. 7 - Taxe annuelle d'épuration
Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de fr. 1.10/m^3 d'eau potable consommée, selon le relevé du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitée à la station d'épuration.

Art. 8 - Taxe annuelle spéciale d'épuration
La taxe annuelle spéciale d'épuration est déterminée par convention entre la Municipalité et le propriétaire, en fonction des coûts de traitement effectifs.

Art. 9 - Perception des taxes
Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Art. 10 - TVA
Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Vice-syndic	Le Secrétaire
Daniel Hediger	Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2022

Le Président	La Secrétaire
Philippe Sarda	Martine Payot

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le .....

Commune de Bex - Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Résumé des taxes

Types de taxes		Critères	Tarifs en Frs.
Taxe unique de raccordement	Eaux claires	m2 de toitures raccodées au réseau (bâtiments et couverts)	20.-/m2
	Eaux usées	m2 de surface brute de plancher (SBP) ou par raccordement supplémentaire (selon affectation)	35.-/m2 2'800.-
Complément de taxe unique de raccordement	Eaux claires	m2 suppl. de toitures raccodées au réseau (bâtiments et couverts)	20.-/m2
	Eaux usées	m2 de surface brute de plancher (SBP) ou par raccordement supplémentaire (selon affectation)	35.-/m2 2'800.-

Tarifs actuels en Frs.	
Egout	3.5‰ val. ECA + 7.7%TVA
Epuration	15‰ val. ECA + 7.7%TVA
Egout	2.5‰ val. ECA + 7.7%TVA
Epuration	10‰ val. ECA + 7.7%TVA

Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires		m2 de toitures raccodées au réseau (bâtiments et couverts)	1.60/m2
Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées	Part fixe	En foncton du diamètre du compteur	de 150.- à 750.-/compteur *
	Part variable	m3 d'eau consommée	0.40/m3
Taxe annuelle d'épuration		m3 d'eau consommée	1.10/m3
Taxe annuelle spécial d'épuration		selon convention entre le propriétaire et la Municipalité	

Eaux claires	0.20/m2 (surf>250m2)
Egout	0.7‰ val. ECA + 7.7%TVA
	0.90/m3 d'eau cons. + 7.7%TVA
Epuration	1.25/m3 d'eau consommée
Epuration (industries)	1.25/m3 d'eau consommée (en +)

Diamètre du compteur	*Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux usées
DN 15 mm ou de ½ pouce	150.-
DN 20 mm ou de ¾ pouce	150.-
DN 25 mm ou de 1 pouce	150.-
DN 32 mm ou de 1¼ pouce	210.-
DN 40 mm ou de 1½ pouce	210.-
DN 50 mm ou de 2 pouces	210.-
DN 65 mm ou de 2½ pouces	750.-
DN 80 mm ou de 3 pouces	750.-
DN 100 mm ou de 4 pouces	750.-

Bex, le 29.06.2022\CB